



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 32821

Texte de la question

Reponse. - Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire ne sont pas connus par groupes de grades, toutefois une enquête concernant la situation de l'emploi des épouses de militaires a été effectuée par l'observatoire de la condition militaire qui a fait la distinction entre les officiers et les sous-officiers. Il résulte de ce sondage que 23 p 100 des épouses d'officiers et 35 p 100 des épouses de sous-officiers exercent une activité rémunérée, 65 p 100 d'entre elles ont au moins un enfant. D'autre part, les veuves de militaires perçoivent une pension de reversion au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite égale à 50 p 100 de la pension que percevait ou aurait perçu leur mari. Cette pension de reversion est augmentée de la moitié de la majoration pour enfant qu'aurait percue son époux si la veuve a élevé au moins trois enfants. Cette majoration est un pourcentage de la pension et évoluera en fonction de celle-ci. Elle est cumulable avec les prestations familiales. Il est à noter que, si le décès du militaire est imputable à un attentat ou à une opération militaire, alors qu'il se trouvait en service ou en mission à l'étranger, la pension de reversion est élevée au montant de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de la pension. Par ailleurs, le décès du militaire ouvre droit à sa veuve à une allocation du fonds de prévoyance militaire ou de fonds de prévoyance de l'aéronautique. Lorsqu'elle a des enfants, ces allocations sont plus importantes. Elles sont également majorées en cas de décès du militaire aux risques exceptionnels spécifiques du métier militaire. Les épouses des militaires mères au foyer ne perçoivent pas d'indemnités spécifiques du département de la défense. Il est versé à l'époux les prestations familiales auxquelles ses enfants lui ouvrent droit, conformément à la réglementation de droit commun. En outre, certaines indemnités versées au militaire tiennent compte de la situation familiale. Il s'agit, en particulier, du supplément familial de solde versé à tout fonctionnaire qui a la charge d'au moins un enfant. Le montant de ce supplément varie en fonction du nombre d'enfants et en fonction d'un pourcentage du traitement. L'indemnité pour charges militaires versée aux militaires à solde mensuelle tient compte du grade, de la situation de famille et des conditions de logement. Trois taux sont prévus : l'un pour les célibataires, le deuxième pour les chefs de famille ayant moins de trois enfants et le troisième pour les chefs de famille ayant trois enfants ou plus de trois enfants. La majoration de l'indemnité pour charges militaires, attribuée pour tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer les militaires pour assurer le logement de leur famille dans leur garnison, est elle aussi évaluée en fonction du nombre d'enfants. Au demeurant, la situation de ces personnes est toujours suivie avec beaucoup d'attention par le ministre de la défense.

Texte de la réponse

Reponse. - Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire ne sont pas connus par groupes de grades, toutefois une enquête concernant la situation de l'emploi des épouses de militaires a été effectuée par l'observatoire de la condition militaire qui a fait la distinction entre les officiers et les sous-officiers. Il résulte de ce sondage que 23 p 100 des épouses d'officiers et 35 p 100 des épouses de sous-officiers exercent une activité rémunérée, 65 p 100 d'entre elles ont au moins un enfant. D'autre part, les veuves de militaires perçoivent une pension de reversion au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite égale à 50 p 100 de la pension que percevait ou aurait perçu leur mari. Cette pension de reversion est augmentée de la

moitié de la majoration pour enfant qu'aurait percue son époux si la veuve a élevé au moins trois enfants. Cette majoration est un pourcentage de la pension et évoluera en fonction de celle-ci. Elle est cumulable avec les prestations familiales. Il est à noter que, si le décès du militaire est imputable à un attentat ou à une opération militaire, alors qu'il se trouvait en service ou en mission à l'étranger, la pension de réversion est élevée au montant de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de la pension. Par ailleurs, le décès du militaire ouvre droit à sa veuve à une allocation du fonds de prévoyance militaire ou de fonds de prévoyance de l'aéronautique. Lorsqu'elle a des enfants, ces allocations sont plus importantes. Elles sont également majorées en cas de décès du militaire aux risques exceptionnels spécifiques du métier militaire. Les épouses des militaires mères au foyer ne perçoivent pas d'indemnités spécifiques du département de la défense. Il est versé à l'époux les prestations familiales auxquelles ses enfants lui ouvrent droit, conformément à la réglementation de droit commun. En outre, certaines indemnités versées au militaire tiennent compte de la situation familiale. Il s'agit, en particulier, du supplément familial de solde versé à tout fonctionnaire qui a la charge d'au moins un enfant. Le montant de ce supplément varie en fonction du nombre d'enfants et en fonction d'un pourcentage du traitement. L'indemnité pour charges militaires versée aux militaires à solde mensuelle tient compte du grade, de la situation de famille et des conditions de logement. Trois taux sont prévus : l'un pour les célibataires, le deuxième pour les chefs de famille ayant moins de trois enfants et le troisième pour les chefs de famille ayant trois enfants ou plus de trois enfants. La majoration de l'indemnité pour charges militaires, attribuée pour tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer les militaires pour assurer le logement de leur famille dans leur garnison, est elle aussi évaluée en fonction du nombre d'enfants. Au demeurant, la situation de ces personnes est toujours suivie avec beaucoup d'attention par le ministre de la défense.

Données clés

Auteur : [M. Mesmin Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32821

Rubrique : Armée

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6273

Réponse publiée le : 1er février 1988, page 460